

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LE RENOUELEMENT D'UNE CANALISATION  
D'EAUX USEES DANS LE LIT DE LA RIVIERE « LA DOUCE »**

**COMMUNE D'ESSERT**

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;  
VU le code général des collectivités territoriales;  
VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;  
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012065-0004 du 5 mars 2012 portant délégation de signature à Christian DUSSARRAT, Directeur Départemental des Territoires ;  
VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 11 avril 2012 et considéré complet en date du 24 avril 2012, présenté par la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, et relatif au projet de renouvellement d'une canalisation d'eaux usées dans le lit de la Douce à Essert ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur le Président de la  
Communauté de l'Agglomération Belfortaine  
Place d'Armes - 90020 – BELFORT - Cedex**

concernant le projet de renouvellement d'une canalisation d'eaux usées dans le lit de la rivière « la Douce » à Essert.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
<b>3.1.5.0</b>	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</i>	Déclaration	Néant

**Le déclarant peut débiter ses travaux dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le service de Police de l'Eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Copies du dossier de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune d'Essert où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune d'Essert, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an, dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Néanmoins**, le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de **faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations** notamment la réglementation relative au code de l'urbanisme et de vérifier la conformité de l'opération avec les dispositions des documents d'urbanisme de la commune d'Essert.

A Belfort, le 25 avril 2012

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires**



**Christian DUSSARRAT**